

31 août 2005

05.342

Question Jean-Carlo Pedroli**Construction sur le domaine public cantonal lacustre: Hôtel Palafitte, auberge de jeunesse ou résidence privée?**

Expo.02, dans le cadre de son programme hébergement, a sollicité plusieurs promoteurs pour réaliser la construction d'un hôtel de luxe sur les rives du lac de Neuchâtel à Monruz. Les conditions de départ, par le fait que toute construction sur le domaine public cantonal lacustre est interdite, étaient claires:

- l'hôtel ne devait être construit que pour la période éphémère de la durée d'Expo.02;
- après la manifestation, tout devait être démonté; les installations devant notamment présenter des caractéristiques techniques permettant leur réutilisation ailleurs.

A cet appel aux contraintes élevées d'Expo.02, seule la Fondation de la famille Sandoz a répondu de façon positive. Plusieurs autres promoteurs y ont renoncé, par le fait qu'il ne s'agissait que d'une construction éphémère.

Il s'ensuivit la construction de l'Hôtel Palafitte qui, comme prévu, devait être déconstruit pour être transféré ailleurs.

A notre grande surprise, ce qui devait être éphémère semble se transformer en situation définitive. En effet, la ville de Neuchâtel s'efforce "d'adapter au moyen de dérogations" ses dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire afin de rendre pérenne une construction qui ne devait avoir qu'un caractère éphémère.

Comme une partie de la construction de l'Hôtel Palafitte est réalisée sur le domaine public cantonal lacustre, en principe inconstructible, les soussignés demandent au Conseil d'Etat les éclaircissements suivants:

- Le Conseil d'Etat est-il, en particulier pour la construction de l'Hôtel Palafitte réalisée sur le domaine public cantonal lacustre, l'autorité compétente? Si oui, a-t-il déjà, par dérogation, autorisé celle-ci? Dans tel cas, quelles en sont les motivations? Si non, quelle est son opinion?
- Le Conseil d'Etat est-il conscient que si une telle construction devait être autorisée de façon définitive, cela représenterait un précédent grave au principe de zone non constructible que constitue le domaine lacustre.
- En cas d'octroi d'une autorisation définitive, le Conseil d'Etat peut-il nous informer si les citoyennes et citoyens attachés au libre accès des rives ont, sur le plan démocratique, la possibilité de s'opposer à une telle autorisation? Cette possibilité d'opposition peut-elle être exercée sur le plan cantonal ou sur le plan communal, voire même sur les deux plans?
- En cas d'autorisation de construction définitive pour l'Hôtel Palafitte, demain..., pour une auberge de jeunesse ou la résidence d'un grand directeur d'une manifestation de quelques mois, le Conseil d'Etat serait-il aussi d'accord de transformer une construction éphémère en construction définitive?

Observation des soussignés:

Transformer une zone de notre lac accessible à tous et inconstructible en un hôtel de luxe avec restrictions d'accès pour le public est inacceptable.

Cosignataires: D. Angst, C. Gehringer, V. Pantillon, M. Zurita, P. Hermann, D. de la Reussille, M.-F. Monnier Douard, A. Bringolf, M. Droguett, Patrick Erard, P.-A. Thiébaud et J.-P. Veya